



Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne

Règlement Passeport Jeunes 2024

Le Passeport Jeunes de la Caf de la Haute-Vienne relève de la mission jeunesse et temps libres dans le cadre des orientations de la Caisse nationale des allocations familiales qui vise à concourir à l'épanouissement des familles allocataires et de leurs enfants en favorisant un meilleur accès aux loisirs, aux vacances et à l'animation volontaire.

DÉFINITION ET UTILISATION

Le Passeport Jeunes permet aux enfants et aux jeunes de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses pour partir en vacances et participer aux activités des accueils de loisirs.

Il peut être utilisé :

- pour les journées et/ou demi-journées facturées à la famille dans le cadre des accueils de loisirs
- pour les journées facturées à la famille dans le cadre des séjours.

Dans le cadre des séjours scolaires, sportifs, linguistiques, artistiques, culturels et les rencontres internationales de jeunes en France ou à l'étranger, le passeport jeunes ne peut pas être utilisé.

La famille présente le Passeport au responsable de la structure au moment de l'inscription.

La participation de la CAF indiquée sur le Passeport est déduite du prix de journée.

L'accueil de loisirs et les séjours de vacances doivent être déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Cas particuliers des accueils de loisirs adolescents

Type d'accueil	Mode de facturation	Utilisation Passeport Jeunes	Commentaires
Accueil structuré	Paiement journée ou demi-journée	OUI	Pour les mercredis ou samedis, un temps d'accueil entre 2 h et 4 h = ½ journée
Accueil structuré / Accueil libre	Paiement adhésion / cotisation / participation financière à la sortie	NON	Possibilité d'utiliser les tickets loisirs (avec signature d'une convention avec la Caf) pour le règlement de l'adhésion, la cotisation, les activités ponctuelles et les sorties dans le cadre de l'accueil adolescents.

PÉRIODES D'UTILISATION DES SÉJOURS

Les séjours de vacances, séjours de vacances dans une famille agréée et séjours courts, doivent être effectués pendant les périodes de vacances scolaires, sauf pour les enfants de moins de trois ans non soumis à l'obligation scolaire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être allocataire de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (voir règlement des aides financières individuelles)
- Avoir perçu des prestations familiales de la Caisse au titre du mois d'octobre 2023 ou avoir perçu l'ARS au titre du mois d'août 2023
- Assumer la charge d'un enfant né entre le 1^{er} novembre 2004 et le 31 décembre 2021
- Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 726 € en octobre 2023 (ressources : année de référence 2022).

LIEUX DE VACANCES

Les séjours doivent être effectués sur le territoire français uniquement (hors DOM TOM).
Les séjours de vacances dans une famille agréée (gîtes d'enfants, placements familiaux) doivent être réalisés sur le département de la Haute-Vienne.
Possibilité de cumuler plusieurs formes de séjours.

INFORMATION DES FAMILLES

Un passeport par famille bénéficiaire est envoyé fin janvier 2024. Il est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Aucun duplicata n'est délivré.

DROIT DES ENFANTS ET DURÉE DES SÉJOURS

Type d'accueil	Droit de l'enfant	Durée du séjour
Séjours courts	15 jours	Minimum 2 jours Maximum 5 jours
Séjours de vacances	21 jours	Minimum 5 jours Maximum 21 jours
Séjours de vacances dans une famille agréée en Haute-Vienne (placements familiaux, gîtes d'enfants)	15 jours	Minimum 5 jours Maximum 15 jours
Accueils de loisirs sans hébergement	pas de limitation de durée	Toutes les <u>journées ou demi-journées</u> facturées

BARÈME DES PARTICIPATIONS
PASSEPORT JEUNES POUR 2024

Montant du quotient familial	SÉJOURS DE VACANCES SÉJOURS COURTS SÉJOURS DE VACANCES DANS UNE FAMILLE AGRÉÉE EN HAUTE-VIENNE : GITES ENFANTS AGRÉÉS et PLACEMENTS FAMILIAUX (en dehors du milieu urbain)	ACCUEIL DE LOISIRS
de 0 à 400 €	14 €	6 € (pour les demi-journées : 3 €)
de 401 € à 726 €	11 €	5,60 € (pour les demi-journées : 2,80 €)

Le montant de la participation CAF sera versé à l'organisme de vacances dans la limite du coût du séjour